



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 JUIL. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 71-2016 EA

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

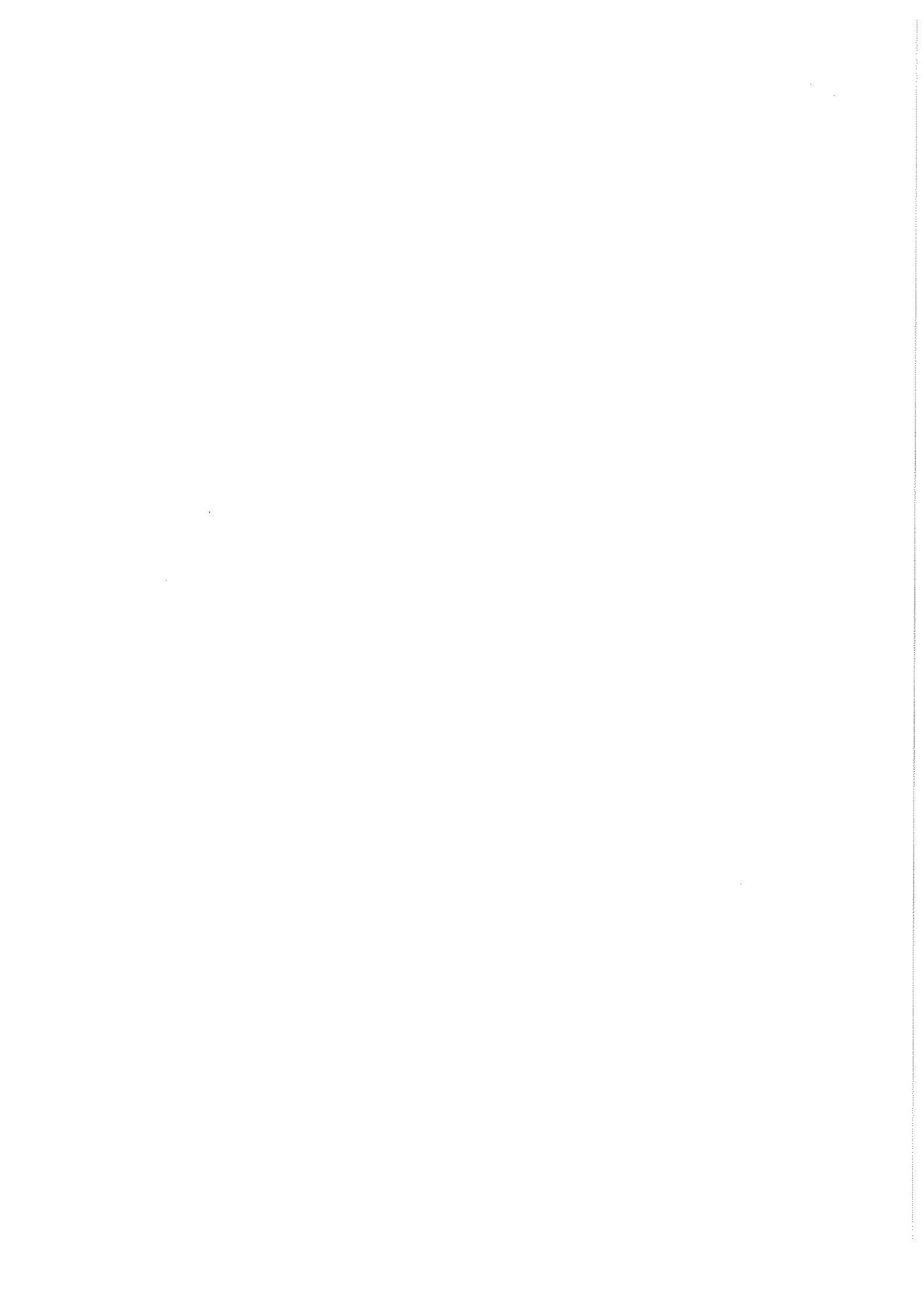
à

Monsieur le Maire d'Alleins
Hôtel de Ville
Cours Victor Hugo
13980 ALLEINS

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>CODE DE L'ENVIRONNEMENT -----</p> <p>OBJET : Métropole d'Aix-Marseille-Provence - nouveau forage Saint-Sauveur .</p> <p>- Copie de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur.</p> <p>- Dossier sur l'opération autorisée.</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>En vous priant de :</p> <p>- procéder à l'affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée de deux mois.</p> <p>- tenir le dossier à la disposition du public pendant deux mois.</p> <p>Vous voudrez bien me tenir avisé de l'accomplissement de ces formalités.</p>

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 JUIL. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél: 04.84.35.42.65.
N° 71-2016 EA

Arrêté préfectoral

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable
de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Agglopolo Provence en date du 17 novembre 2014,

VU la demande présentée par courrier du 19 avril 2016 par la Métropole d'Aix-Marseille Provence au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captage du nouveau forage Saint-Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 25 avril 2016 et enregistré sous les numéros 71-2016 EA/CS et 13-2016-00028,

VU l'avis de recevabilité du 27 juin 2016 et complété le 19 septembre 2016 émis par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 21 septembre 2016 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017 inclus sur le territoire et en mairie de la commune d'ALLEINS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2017 réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 29 mai 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté notifié le 12 juillet 2017 au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU la réponse formulée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 17 juillet 2017,

Considérant la suspension de l'exploitation du captage d'Alleins au lieu-dit la Source de La Barlatière, en novembre 2015, pour cause de pollution,

Considérant que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune ne permettrait pas, au regard de la consommation d'eau actuelle, de couvrir les besoins à venir de la commune à l'horizon 2022,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité pour la commune d'intégrer les impacts des étiages piézométriques sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

Considérant le suivi quantitatif et qualitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège est situé Immeuble le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon - 13007 MARSEILLE est autorisée à prélever un volume total d'eau souterraine de 200 000 m³/ an issue de la Masse d'eau souterraine FRDG213 : « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance ».

Le prélèvement réalisé sur le forage Saint-Sauveur relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

1° *Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;*

2° *Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).*

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des articles 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Forage S1/FE1, réalisé en 2013, foncé à 140 m/sol, comblé jusqu'à 100 m/sol
- Cimentation de 0 à 15 m/sol, profondeur utile équipée : 100 m/sol
- Profondeur niveau d'eau : 8 à 13 m/sol
- Pompe immergée à 46 m/sol
- Rabattement en pompage : 10 m

- Identifiant national de l'ouvrage :
BSS002GYVY (Ancien code BSS : 09942X0192/F)
Numéro de carte 0994, Huitième 2X

- Coordonnées en Lambert 2 étendu : X (m)=827770,21, Y (m)=1859717,67, Z=100m - Précision EPD

- Département des Bouches-du-Rhône, commune d'Alleins, lieu-dit Bruissaban - Saint Sauveur - Le Calvaire
Feuille IGN 1/25.000: Salon de Provence n°3143 Ouest
Référence cadastrale : parcelle 673, section D

- Masse d'eau souterraine prélevée : Code ME V2 : FRDG213 « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance ».
- Entité hydrogéologique locale : Code BDLISA : 565AL01 « Massifs calcaires crétacés des Costes »

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 200 000 mètres cubes.

Débit journalier moyen d'exploitation : 400 mètres cubes par jour

Débit horaire maximal d'exploitation : 45 mètres cubes par heure

Débit journalier maximal d'exploitation : 900 mètres cubes par jour.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Article 5.1 Le rapport de fin des travaux des deux forages de reconnaissance hydrogéologique réalisés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement seront communiqués dans les meilleurs délais.

Article 5.2 Le captage d'eau souterraine doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- d'un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place,
- l'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Article 5.3 A l'issue d'une période de trois années d'exploitation débutant à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- un rapport sur les incidences locales -éventuelles du prélèvement sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines, rapport appuyé les débits hebdomadaires en période normale et les débits hebdomadaires en période de pointe de chacune de ces trois années d'exploitation, les données piézométriques et les courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés, des données publiques des ouvrages de surveillance, et des observations de terrain (points d'eau).
- un plan d'action en situation de pénurie présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte et de crise auxquelles il sera associé des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et des mesures de restriction associées au niveau du prélèvement.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en termes qualitatifs et/ou quantitatifs, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en maintenant voire, en optimisant les performances du réseau d'adduction en eau potable.

ARTICLE 8 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

► Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer devra être informé dans les meilleurs délais d'un projet de reprise de l'exploitation du captage de La Barlatière ; la présente autorisation de prélèvement serait alors révisée en conséquence.

ARTICLE 11 : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Alleins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans la mairie précitée et à la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 13 : Infractions

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire d'Alleins,

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David GOSTE